Informations de base

2010/0816(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Service européen pour l'action extérieure (SEAE): organisation et fonctionnement **Subject** 6.10 Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	BROK Elmar (PPE)	26/01/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive GUALTIERI Roberto (S&D) NEYTS-UYTTEBROECK Annemie (ALDE) BRANTNER Franziska Katharina (Verts/ALE) LUNACEK Ulrike (Verts/ALE) TANNOCK Timothy Charles Ayrton (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) PROVERA Fiorello (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	KACZMAREK Filip (PPE)	04/02/2010
INTA Commerce international	ZAHRADIL Jan (ECR)	27/01/2010
BUDG Budgets	GUALTIERI Roberto (S&D)	08/04/2010
CONT Contrôle budgétaire	KALFIN Ivailo (S&D)	23/03/2010

	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFCO Affaires constitutionnelles (Commission associée)	VERHOFSTADT Guy (ALDE)	22/02/2010
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	BRANTNER Franziska Katharina (Verts/ALE)	02/03/2010

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3022	2010-06-14
Affaires générales	3028	2010-07-26
Affaires générales	3011	2010-05-10
Affaires générales	3010	2010-04-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	ASHTON Catherine

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/03/2010	Publication de la proposition législative	08029/2010	Résumé
26/04/2010	Débat au Conseil		Résumé
06/05/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/05/2010	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
10/05/2010	Débat au Conseil		
14/06/2010	Débat au Conseil		Résumé
06/07/2010	Vote en commission		Résumé
06/07/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0228/2010	
07/07/2010	Débat en plénière		
08/07/2010	Décision du Parlement	T7-0280/2010	Résumé
08/07/2010	Résultat du vote au parlement		

26/07/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/07/2010	Fin de la procédure au Parlement		
03/08/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0816(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne TEU 27-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/7/02461

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	FEMM	PE441.063	24/06/2010	
Projet de rapport de la commission		PE441.305	24/06/2010	
Avis de la commission	INTA	PE440.219	29/06/2010	
Avis de la commission	CONT	PE441.269	01/07/2010	
Avis de la commission	DEVE	PE443.110	01/07/2010	
Amendements déposés en commission		PE443.165	01/07/2010	
Avis de la commission	BUDG	PE443.098	05/07/2010	
Avis de la commission	AFCO	PE445.667	05/07/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0228/2010	06/07/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0280/2010	08/07/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	08029/2010	25/03/2010	Résumé
Document de base législatif complémentaire	08870/2010	22/04/2010	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	C(2010)4999	20/07/2010	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2010/0427 JO L 201 03.08.2010, p. 0030	Résumé

Service européen pour l'action extérieure (SEAE): organisation et fonctionnement

2010/0816(NLE) - 26/04/2010

Le Conseil a dégagé une **orientation politique** sur un projet de décision de création du service européen pour l'action extérieure, comme le prévoit le traité de Lisbonne, sur la base de la proposition présentée le 25 mars 2010 par la Haute Représen tante, Mme Catherine Ashton. L'accord de ce jour fournit la base permettant de **consulter le Parlement européen**.

Le SEAE, dont la création est l'une des modifications les plus importantes introduites par le traité de Lisbonne, vise à permettre la cohérence de la politique étrangère de l'UE et à renforcer son influence politique et économique dans le monde.

Le SEAE, qui assistera le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, travaillera en collaboration avec les services diplomatiques des États membres et sera composé de fonctionnaires des services compétents du Secrétariat général du Conseil et de la Commission, ainsi que de personnel détaché des services diplomatiques des États membres.

Le traité prévoit que le Conseil statue sur la proposition **après avoir consulté le Parlement** et obtenu l'approbation de la Commission.

Service européen pour l'action extérieure (SEAE): organisation et fonctionnement

2010/0816(NLE) - 08/07/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 549 voix pour, 78 voix contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil fixant l'organisation et le fonctionnement du Service européen pour l'action extérieure (SEAE).

Dans sa résolution législative, le Parlement précise qu'en cas de différends concernant les instructions de la Commission aux chefs des délégations de l'UE placés sous l'autorité du Haut représentant, et dans l'hypothèse d'un désaccord entre le Haut représentant et les commissaires chargés de la programmation des instruments d'assistance extérieure pertinents, il incombe **au collège des commissaires d'arrêter la décision définitive**.

Le Parlement prie également la Haute représentante de s'assurer que les dispositions tendant à ce qu'**au moins 60% de tout le personnel du SEAE** soient des fonctionnaires permanents de l'Union européenne, soient reflétées à tous les grades de la hiérarchie du SEAE.

Dans la foulé, le Parlement approuve la proposition de la Haute représentante avec les modifications suivantes :

1) Structure et fonctions organisationnelles du SEAE :

- **Missions du SEAE** : le Parlement demande que le SEAE assiste le Haut représentant dans la conduite non seulement de la politique étrangère et de sécurité commune("PESC") de l'Union mais aussi dans la mise en œuvre de **la politique de sécurité et de défense commune ("PSDC")** en vue de renforcer la cohérence de l'action extérieure de l'UE. Le SEAE devrait notamment assister le président de la Commission et la Commission mais aussi le président du Conseil européen dans l'exercice de leurs fonctions respectives dans le domaine des relations extérieures. Il précise également que le SEAE devra assister et travailler en collaboration avec les services diplomatiques des États membres

et faire bénéficier de son soutien et de sa coopération les autres institutions et organes de l'Union, en particulier le Parlement européen ainsi que certaines agences.

- **Directions générales (DG) du SEAE** : le Parlement redéfinit les missions de certaines DG du SEAE. Il estime notamment qu'il revient au Haut représentant de nommer un **directeur général du budget et de l'administration** qui répondrait de la gestion administrative et budgétaire interne du SEAE. Ce dernier devrait suivre les mêmes lignes budgétaires et dispositions administratives que celles applicables au budget de la Commission (rubrique 5 – administration). Le Parlement définit également la mission de la direction "gestion des crises et planification" qui devrait assister le Haut représentant dans sa tâche de conduite de la PSDC. Il demande en outre la mise en place d'un **service de planification stratégique**.
- **Délégations dans les États membres**: le Parlement estime que l'OLAF devrait avoir la faculté de contrôler les activités menées dans les délégations. La décision d'ouvrir ou de fermer une délégation devrait en outre également revenir au Haut représentant, en accord avec le Conseil et la Commission.

2) Personnel :

- **60% de fonctionnaires de l'UE au sein du SEAE** : le Parlement demande de garantir **l'identité communautaire** du nouveau service diplomatique. Il demande dès lors que **les fonctionnaires de l'UE représentent au moins 60% des effectifs du SEAE**, en ce compris les membres du personnel provenant des services diplomatiques des États membres qui ont acquis le statut de fonctionnaires de l'UE. Une fois que le SEAE aura atteint sa pleine capacité, le personnel provenant des États membres devra représenter au moins **un tiers des effectifs du SEAE** et devra être employé comme agents temporaires pour une durée maximale de 8 ans avec une prolongation possible de 2 ans.
- **« END »** : il est prévu de recruter également des experts nationaux détachés des États membres (les « END »), si nécessaire et en nombre limité. Ces derniers ne devraient pas être comptés parmi le tiers que le personnel issu des États membres doit représenter lorsque le SEAE aura atteint sa pleine capacité. Leur transfert au cours de la phase de mise sur pied du SEAE ne sera pas automatique et sera effectué avec l'accord des autorités des États membres d'origine. À l'expiration du contrat d'un expert détaché transféré au SEAE, la fonction serait potentiellement convertie en poste temporaire dans le cas où la fonction exercée par l'expert s'avère nécessaire au sein du SEAE.
- **Un état des lieux annuel** : chaque année, le Haut représentant devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'occupation des postes au sein du SEAE.
- **Recrutements** : le Parlement insiste pour que les recrutements s'effectuent **sur base du mérite** tout en veillant à assurer **un équilibre géographique et de genre adéquat**. Des mesures visant à corriger d'éventuels déséquilibres - analogues à celles prévues dans le règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 401/2004 sur l'élargissement - pourront être prises lors de l'examen du service prévu **pour le 1er juillet 2013**. Jusqu'à cette date, le SEAE recrutera exclusivement des fonctionnaires issus du secrétariat général du Conseil et de la Commission ainsi que du personnel détaché des services diplomatiques des États membres. Après cette date, tous les fonctionnaires et autres agents de l'UE devront avoir la possibilité de postuler aux emplois vacants au sein du SEAE.

3) Dispositions statutaires :

- **Application du statut aux fonctionnaires du SEAE** : le statut et le régime applicable aux autres agents s'appliqueront aux fonctionnaires et autres agents du SEAE, y compris des membres du personnel des services diplomatiques des États membres nommés en tant qu'agents temporaires. Les fonctionnaires de l'UE en poste au sein du SEAE auront le droit de se porter candidats à des postes dans leur institution d'origine dans les mêmes conditions que les candidats internes. Le Parlement précise qu'en aucune façon le personnel du SEAE ne pourra accepter une rémunération, de quelque nature que ce soit, qui soit extérieure au SEAE.
- **Le cas des « END »** : en ce qui concerne les « END », le Haut représentant devra adopter des règles équivalentes à celles énoncées dans la décision 2003/479/CE du Conseil sur le régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil.
- **Dispositions particulières applicables aux fonctionnaires détachés des États membres** : les fonctionnaires des États membres nommés comme agents temporaires au sein du SEAE devront recevoir la garantie de pouvoir réintégrer immédiatement leur poste au terme de leur période d'activité au SEAE (8 ans + 2 ans au maximum).
- **Dispositions transitoires concernant l'ensemble du personnel** : en vue de clarifier le dispositif, le Parlement intègre les dispositions de la proposition initiale sur le transfert des fonctionnaires et autres agents au SEAE ainsi que les autres membres du personnel affectés vers le SEAE dans un nouveau chapitre. Les transferts prendront effet au **1er janvier 2011**.

4) Responsabilité budgétaire et financière du SEAE : le Parlement estime que la Commission devrait avoir un rôle plus important dans la gestion interne du SEAE. Il demande dès lors que l'auditeur interne du SEAE coopère avec l'auditeur interne de la Commission pour assurer la cohérence de la politique d'audit, notamment en matière de gestion des dépenses opérationnelles. Le SEAE devra également coopérer avec **l'OLAF**. Le règlement financier devra être modifié afin d'inclure le SEAE à son article 1er, de sorte que le SEAE dispose d'une section spécifique dans le budget de l'Union. Conformément aux règles applicables, et comme c'est le cas pour les autres institutions, une subdivision du rapport annuel de la Cour des comptes sera consacrée au SEAE et celui-ci pourra adresser ses réponses à la Cour.

D'autres dispositions techniques sont introduites précisant que :

- pour les estimations de dépenses administratives pour le SEAE, le Haut représentant devra consulter le commissaire en charge de la politique du développement et celui en charge de la politique de voisinage dans le cadre de leurs compétences respectives ;
- le SEAE devra dresser un état prévisionnel de ses dépenses que la Commission pourra modifier selon des règles précises. La résolution invite tout particulièrement la Commission à inclure, dans son document de travail global sur les dépenses liées à l'action extérieure de l'UE, qui devra être établi conjointement avec le projet de budget de l'Union, les modalités concernant les tableaux des effectifs des délégations de l'Union, ainsi que les dépenses pour l'action extérieure par pays et par mission ;
- la Commission assurera un certain nombre de tâches de gestion financière et budgétaire du SEAE (présentation du budget, transparence dans le cadre de la procédure de décharge via la présentation d'un document de travail présentant de façon exhaustive l'ensemble des dépenses liées à l'action extérieure de l'Union).

5) Instruments de l'action extérieure et programmation : le Parlement précise que la gestion des programmes de coopération extérieure de l'UE devra uniquement relever de la compétence de la Commission. Le Haut représentant devra assurer la coordination politique générale de l'action extérieure de l'Union, garantissant l'unité, la cohérence et l'efficacité de l'action extérieure de l'Union, notamment avec tous les instruments de la politique extérieure. Tout au long du cycle de programmation, de planification et de mise en œuvre de ces instruments, le Haut représentant et le SEAE devront travailler en concertation avec la Commission. Les actions menées dans le cadre du budget de la PESC et d'autres instruments spécifiques (dont les missions d'observation électorale), seront de la responsabilité du Haut représentant/SEAE. La Commission restera toutefois chargée de l'exécution financière de ces instruments.

6) Rapport et révision du SEAE : le Haut représentant devra présenter un rapport sur le fonctionnement du SEAE au Parlement européen et au Conseil au plus tard à la fin de 2011. Avant la **mi-2013**, le Haut représentant devra procéder à une analyse du fonctionnement et de l'organisation du SEAE. Ce rapport devra être accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées de révision du SEAE, au plus tard pour le début de 2014.

Service européen pour l'action extérieure (SEAE): organisation et fonctionnement

2010/0816(NLE) - 25/03/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: fixer le cadre de l'organisation et du fonctionnement du Service européen pour l'action extérieure (le "SEAE").

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'Union européenne a pour objectif de faire en sorte que ses citoyens bénéficient d'un environnement plus stable, plus prospère et plus sûr. Pour mieux y parvenir, le traité de Lisbonne jette les bases d'une plus grande cohérence dans la politique étrangère de l'Union. En rassemblant ses nombreux leviers d'influence de manière plus tangible et en poursuivant un vaste éventail d'objectifs sur la scène internationale, l'Union augmentera son influence politique et économique dans le monde.

Le traité UE charge le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de conduire la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union (PESC), de présider le Conseil des affaires étrangères, de s'acquitter, au sein de la Commission, des responsabilités qui incombent à cette dernière dans le domaine des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union, ainsi que de favoriser et faciliter la coopération entre le Conseil et la Commission afin de veiller à la cohérence entre les différents domaines de l'action extérieure.

Dans l'accomplissement de son mandat, le Haut représentant s'appuiera sur un Service européen pour l'action extérieure (SEAE), dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la présente proposition.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 27, paragraphe 3 du traité sur l'Union européenne.

CONTENU : la présente proposition de décision, présentée par le Haut représentant, fixe le cadre général de l'organisation et du fonctionnement du SEAE. Elle est fondée sur les **consultations** constructives de grande ampleur que le Haut représentant a tenu avec les États membres, la Commission et le Parlement européen.

Á plusieurs égards, ce service devra être considéré comme une **nouvelle institution de l'Union**. Ses principales caractéristiques peuvent se résumer comme suit :

Nature et champ d'application : le SEAE, dont le siège se situe à Bruxelles, est un **organe de l'Union européenne fonctionnant de manière autonome**. Il est distinct de la Commission et du secrétariat général du Conseil et possède la capacité juridique nécessaire pour accomplir ses tâches. Il est placé sous l'autorité du Haut représentant et se compose d'une administration centrale et des délégations de l'Union auprès de pays tiers et d'organisations internationales.

Tâches : le SEAE soutient le Haut représentant:

- aux fins de l'exécution de son mandat consistant à conduire la PESC et à veiller à la cohérence de l'action extérieure de l'UE;
- dans l'action menée par le Haut représentant en qualité de président du Conseil des affaires étrangères;
- dans l'action menée par le Haut représentant en qualité de vice-président de la Commission en vue de s'acquitter, au sein de la Commission, des responsabilités qui lui incombent dans le domaine des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union.

Le SEAE assiste le président de la Commission, la Commission et le président du Conseil européen.

Coopération : le SEAE travaille en collaboration étroite tant avec le secrétariat général du Conseil et les services de la Commission, qu'avec les services diplomatiques des États membres, afin de veiller à la **cohérence** entre les différents domaines de l'action extérieure de l'Union et entre ceux-ci et ses autres politiques. Le SEAE et les services de la Commission se consultent **sur toutes les questions relatives à l'action extérieure de l'Union**. Le SEAE participe notamment aux travaux préparatoires relatifs aux actes que la Commission est chargée de préparer, peut conclure des arrangements avec les services compétents de la Commission ou du secrétariat général du Conseil et faire bénéficier de son soutien et de sa coopération les autres institutions/organes de l'UE, en particulier**, le Parlement européen**.

Administration centrale : pour assurer une gestion journalière et un fonctionnement efficaces du service, le Haut représentant nommera un secrétaire général, deux secrétaires généraux adjoints placés sous l'autorité de ce dernier et des directeurs généraux. Le secrétaire général, secondé par les secrétaires généraux adjoints, gérera le SEAE et assurera une coordination efficace entre tous les services du SEAE, ainsi qu'avec les délégations de l'Union. Les directions générales du SEAE comprendront des **services géographiques** couvrant tous les pays et régions du monde, ainsi que des **services multilatéraux et thématiques**. Ces services coordonneront si nécessaire leur action avec les services concernés de la Commission et le Secrétariat général du Conseil. Le SEAE comprendra également des services administratifs, financiers, de gestion du personnel et d'autres services de soutien nécessaires à son fonctionnement.

Délégations de l'Union : les délégations de l'Union **feront partie intégrante du SEAE**. Elles constituent une plateforme fondamentale pour la projection internationale des intérêts européens communs. La décision d'ouvrir une délégation sera adoptée par le Haut représentant, après consultation du Conseil et de la Commission, tandis que la décision de fermer une délégation sera adoptée en accord avec le Conseil. Chaque délégation sera dirigée par un chef de délégation qui exercera son autorité sur tous les membres du personnel, quel que soit leur statut, et sur toutes les activités de cette dernière. Il est responsable, devant le Haut représentant, de la gestion globale des travaux de la délégation, ainsi que de la coordination de toutes les actions de l'Union. Le personnel des délégations comprend des **membres du personnel du SEAE** et, si cela est approprié pour la mise en œuvre du budget de l'Union et de politiques de l'UE autres que celles relevant du mandat du SEAE, des **membres du personnel de la Commission**.

Le chef de délégation reçoit ses instructions du Haut représentant et du SEAE et est responsable de leur exécution. Dans les domaines où elle exerce les compétences que lui confèrent les traités, la Commission peut également donner aux délégations des instructions qui sont exécutées sous la responsabilité générale du chef de délégation. Le chef de délégation **met en œuvre les crédits opérationnels liés aux projets de l'UE dans le pays tiers concerné**, conformément au règlement financier.

Les délégations de l'Union sont en mesure de pourvoir aux besoins **d'autres institutions de l'UE**, en particulier le Conseil européen et le Parlement européen, dans leurs contacts officiels avec les organisations internationales ou les pays tiers auprès desquels elles sont accréditées. Le chef de délégation a également compétence pour **représenter l'UE dans le pays où se situe la délégation**, en particulier pour conclure des contrats et ester en justice. Les délégations de l'Union travaillent en étroite collaboration avec les services diplomatiques des États membres et ont la capacité, si des États membres le leur demandent, de les soutenir dans leurs relations diplomatiques et dans leur rôle de **protection consulaire des citoyens de l'Union dans les pays tiers**.

Personnel : pour les questions concernant son personnel, **le SEAE sera considéré comme une institution au sens du statut**. Il comprendra :

- des fonctionnaires et d'autres agents de l'UE, y compris des membres du personnel des services diplomatiques des États membres nommés en tant qu'agents temporaires;
- si nécessaire, et à titre provisoire, des experts nationaux spécialisés détachés ("END").

Le personnel du SEAE doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Union. Il ne devra solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure au SEAE, ni d'aucun organe ou personne autre que le haut représentant.

Le statut des fonctionnaires, le régime applicable aux autres agents et les règles adoptées conjointement s'appliqueront au personnel du SEAE. Des dispositions sont prévues pour que les nominations soient fondées sur le mérite et sur une base géographique aussi large que possible. Tous les membres du personnel du SEAE ont les mêmes droits et obligations, qu'il s'agisse de fonctionnaires de l'Union ou d'agents temporaires provenant des services diplomatiques des États membres, et bénéficient d'une égalité de traitement. Aucune distinction ne devra être effectuée entre les agents temporaires provenant des services diplomatiques nationaux et les fonctionnaires de l'Union en matière d'attribution des tâches. En principe, une fois que le SEAE aura atteint sa pleine capacité, le personnel provenant des États membres devrait représenter au moins **un tiers des effectifs du SEAE de niveau AD**.

- **transferts de personnel** : un certain nombre de services et fonctions du secrétariat général du Conseil et de la Commission (énumérés à l'annexe) devront être transférés au SEAE (y compris les END qui travailleront dans ces services). Ces transferts prennent effet le jour de l'adoption d'un budget rectificatif qui déterminera le cadre financier du SEAE – y compris les postes et crédits correspondants applicables.

Dispositions budgétaires : pour garantir l'autonomie budgétaire nécessaire au bon fonctionnement du SEAE, le règlement financier devrait être modifié afin que le SEAE soit considéré comme une "institution" au sens du règlement financier, avec une section spécifique du budget de l'Union (voir sur ce point COD/2010/0054) Le Haut représentant sera considéré comme l'ordonnateur financier du SEAE et adoptera les règles internes pour la gestion des lignes budgétaires correspondantes. Techniquement, le Haut représentant sera responsable du budget de la PESC mais aussi d'un certain nombre d'instruments de la politique étrangère de l'Union : instrument de stabilité, instrument pour les pays industrialisés, budget lié à la communication, budget de la diplomatie publique et budget des missions d'observation électorale. La Commission sera responsable de leur gestion financière, sous l'autorité directe du Haut représentant en sa qualité de vice-président de la Commission. Le SEAE est soumis à la procédure de décharge.

Programmation : en tant que centre de coordination pour la gestion des relations bilatérales dans le monde entier, le SEAE contribuera au cycle de programmation et de gestion de tous les instruments financiers géographiques dans le domaine des relations extérieures, exception faite de l'instrument européen d'aide de préadhésion, qui continuera à être géré par la direction générale de l'élargissement de la Commission. Il s'agit des instruments suivants :

- l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD),
- le Fonds européen de développement (FED),
- l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH),
- l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP),
- l'instrument financier de coopération avec les pays industrialisés,

- l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire.

Le SEAE est notamment chargée de préparer les décisions relatives aux mesures stratégiques pluriannuelles et la programmation de ces instruments : i) affectations budgétaires par pays et région ; ii) documents de stratégie par pays et par région (DSP/DSR); iii) programmes indicatifs nationaux et régionaux (PIN/PIR). Toutes modifications des règlements de base des instruments ci-avant cités et des documents de programmation seront élaborées par le SEAE conjointement avec la Commission.

D'autres programmes thématiques seront élaborés par le service compétent de la Commission, sous le contrôle du membre de la Commission responsable du développement, et présentés au Collège en accord avec le Haut représentant et les autres membres de la Commission concernés.

Dispositions diverses : des dispositions spécifiques sont prévues pour assurer la **sécurité** du personnel du SEAE ainsi qu'en matière d'**accès aux documents, archives et protection des données**.

Rapport : en 2012, le Haut représentant devra présenter au Conseil un rapport sur le fonctionnement du SEAE et au plus tard au début de 2014, le Conseil devra réexaminer la décision à la lumière de l'expérience acquise.

Entrée en vigueur : conformément aux orientations du Conseil européen de décembre 2009, la décision devrait entrer en vigueur rapidement. Parallèlement, les dispositions modifiant le règlement financier et le statut ainsi qu'un budget rectificatif devraient être adoptés sans délai. En effet, les dispositions relatives à la gestion financière et au recrutement ne produiront leurs effets juridiques qu'une fois adoptés le budget rectificatif et les modifications au statut des fonctionnaires et au règlement financier. Des arrangements devront également être conclus avec le secrétariat général du Conseil et la Commission et les États membres. L'adaptation des accords interinstitutionnels existants avec le Parlement européen est également envisagée.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : un **budget rectificatif** devra être prochainement adopté prévoyant les postes et les crédits correspondants afin de rendre le SEAE pleinement opérationnel.

Service européen pour l'action extérieure (SEAE): organisation et fonctionnement

2010/0816(NLE) - 26/07/2010 - Acte final

OBJECTIF: fixer le cadre de l'organisation et du fonctionnement du Service européen pour l'action extérieure (le "SEAE").

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/427/UE du Conseil fixant l'organisation et le fonctionnement du Service européen pour l'action extérieure.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision créant le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et fixant son organisation et son fonctionnement. Le SEAE, dont la création est l'une des modifications les plus importantes introduites par le traité de Lisbonne entré en vigueur le 1er décembre 2009, vise à accroître la cohérence et l'efficacité de l'action extérieure de l'UE et à renforcer ainsi l'influence de celle-ci dans le monde. Il assistera la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (haute représentante), Mme Catherine Ashton, dans l'accomplissement de son mandat, travaillera en collaboration avec les services diplomatiques des États membres et sera composé de fonctionnaires des services compétents du Secrétariat général du Conseil et de la Commission, ainsi que de personnel détaché des services diplomatiques des États membres.

Nature et le champ d'application: l'objectif principal du SEAE est de créer un service performant et cohérent, placé sous l'autorité de la haute représentante, par la mise en commun d'une grande partie des ressources existantes dans le domaine des relations extérieures. Ces ressources sont constituées par des agents du Secrétariat général du Conseil et de la Commission, ainsi que par des personnes provenant des services diplomatiques des États membres. À moyen terme, les diplomates des États membres représenteront un tiers du total des effectifs du SEAE.

Missions : le SEAE, dont le siège sera situé à Bruxelles, assistera la haute représentante dans l'accomplissement des différentes tâches qui lui sont confiées par le traité. Il s'agit d'un organe de l'Union qui **fonctionnera de manière autonome par rapport à la Commission et au Conseil**. Il assistera également le président du Conseil européen, la Commission et son président dans l'exercice de leurs fonctions respectives dans le domaine des relations extérieures. Il coopérera avec les États membres et les autres institutions, en particulier le Parlement européen, dont les membres pourront aussi bénéficier d'un un appui logistique dans les pays tiers.

Structure du SEAE : le SEAE est placé sous l'autorité de la haute représentante et sera composé d'une administration centrale et de délégations de l'UE dans les pays tiers et auprès des organisations internationales :

- **administration centrale**: la gestion du SEAE sera assurée par une équipe composée d'un secrétaire général exécutif, de deux secrétaires généraux adjoints et d'un directeur général pour le budget et l'administration. Le SEAE comprendra en outre un certain nombre de directions générales géographiques couvrant toutes les régions du monde, ainsi que des départements multilatéraux et thématiques, un département de planification stratégique, un département juridique et des départements chargés des relations interinstitutionnelles, de l'information et de la diplomatie publique. Les structures de gestion civile et militaire des crises seront placées sous l'autorité directe de la haute représentante et leur statut particulier sera respecté, en même temps que sera assurée une pleine coordination avec les autres structures du SEAE. La haute représentante fera en sorte que les unités compétentes de la Commission transférées au SEAE qui sont chargées de la planification et de la programmation de la réaction aux crises, de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix et les structures de la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC) travaillent en étroite collaboration et en synergie, sous sa responsabilité et sous son autorité directes au sein de la structure appropriée ;

- **délégations de l'UE**: elles feront partie intégrante du SEAE (même si toutes les personnes travaillant au sein d'une délégation ne seront pas rattachées au SEAE – ex. : le personnel chargé de la gestion de l'aide ou des questions commerciales). Les chefs de délégation exerceront leur autorité sur tous les membres du personnel qui composent la délégation. Les délégations pourront recevoir des instructions de la Commission. Les délégations de l'UE reprendront les tâches précédemment assurées par l'ancienne présidence tournante (coordination des positions de l'UE et représentation de l'UE dans les pays tiers). Dans un souci d'efficacité, elles travailleront en étroite collaboration avec les missions diplomatiques des États membres.

Personnel: le SEAE sera composé de fonctionnaires du secrétariat général du Conseil et de la Commission ainsi que de personnel provenant des services diplomatiques des États membres. À cet effet, les services et fonctions concernés du secrétariat général du Conseil et de la Commission seront transférés au SEAE, de même que les fonctionnaires et les agents temporaires qui occupent un poste dans le cadre de ces services ou fonctions. Les transferts devront prendre effet le 1er janvier 2011.

- **Recrutements** : au moins **60% du personnel du SEAE seront des fonctionnaires permanents**. Les postes seront publiés séparément et la sélection s'effectuera selon des critères stricts.
 - **avant le 1er juillet 2013**, le SEAE ne recrutera que des fonctionnaires issus du secrétariat général du Conseil et de la Commission, ainsi que des agents provenant des services diplomatiques des États membres ;
 - **après juillet 2013**, des fonctionnaires d'autres institutions de l'UE (notamment le PE) pourront également se porter candidats aux postes publiés par le SEAE. **Les diplomates provenant des États membres représenteront au moins un tiers des effectifs du SEAE**. Cette proportion d'un tiers devrait être atteinte **d'ici 2013**.
- Les recrutements seront fondés sur le mérite tout en veillant à assurer un équilibre adéquat tant géographique qu'entre les hommes et les femmes. L'administration du SEAE surveillera de façon permanente l'évolution de la répartition géographique des postes au sein du service. L'examen du SEAE prévu pour 2013 portera sur cette question et suggérera, le cas échéant et si nécessaire, des mesures destinées à remédier à d'éventuels déséquilibres.
- **Statut** : le statut des fonctionnaires et le RAA (régime applicable aux autres agents des Communautés européennes) s'appliqueront aux membres du personnel du SEAE.
- **END** : le SEAE pourra, dans des cas particuliers, recourir à des **experts nationaux détachés** (END) spécialisés, placés sous l'autorité de la haute représentante. Les END ne seront pas comptabilisés dans la proportion d'un tiers des effectifs du SEAE de niveau «administrateur» (AD) que devraient représenter les agents des États membres lorsque le SEAE aura atteint sa pleine capacité. Leur transfert au cours de la phase de mise en place du SEAE ne sera pas automatique et se fera avec le consentement des autorités des États membres d'origine.

Budget du SEAE : étant donné qu'il n'existe pas encore, le SEAE ne dispose pas de son propre budget. Les lignes budgétaires pertinentes de la Commission et du Secrétariat général du Conseil seront transférées au SEAE une fois qu'il aura été créé. Le principe de base est que le SEAE devrait être une structure légère et performante visant la **neutralité budgétaire**. Le premier véritable budget du SEAE – couvrant l'exercice **2011** – sera établi au deuxième semestre de 2010. En ce qui concerne l'exercice 2010, un budget rectificatif, couvrant la période comprise entre les mois d'octobre et de décembre, sera destiné à répondre aux premiers besoins liés à la mise en place du SEAE (à titre indicatif, un budget d'environ 9,5 millions EUR est prévu à cet égard avec la mise à disposition de 100 personnes supplémentaires pour renforcer les délégations).

SEAE et politique de développement : le SEAE soutiendra et renforcera la politique de développement de l'UE, tout en contribuant à améliorer la cohérence globale de l'action extérieure de l'UE. Le SEAE disposera à cet effet d'un ensemble de bureaux géographiques uniques, rassemblant les capacités d'analyse, la vision stratégique et les moyens de coordination nécessaires pour présenter des plans d'action cohérents avec nos partenaires du monde entier.

Les propositions présentées au titre du Fonds européen de développement (FED) et de l'instrument de la coopération au développement (ICD), y compris celles qui visent à modifier les règlements de base et les documents de programmation concernés, seront élaborées conjointement par les services compétents du SEAE et de la Commission, sous la responsabilité du membre de la Commission chargé du développement. Elles seront ensuite soumises conjointement à la Commission par la haute représentante et le membre de la Commission chargé du développement, puis suivront les procédures normales au sein du Conseil et du Parlement européen. Des dispositions similaires seront prévues en ce qui concerne la coopération avec les pays voisins. La continuité de l'action menée permettra une articulation optimale des compétences politiques du SEAE et des compétences de la Commission en matière de développement.

D'un point de vue budgétaire, la Commission restera chargée de la mise en œuvre des dépenses opérationnelles, tandis que le SEAE disposera d'une autonomie totale quant à ses dépenses administratives, la responsabilité en termes budgétaires étant assumée en dernier ressort par la haute représentante.

Rapport et révision du SEAE : la haute représentante devra présenter un rapport sur le fonctionnement du SEAE au Parlement européen et au Conseil au plus tard à la fin de 2011. Avant la mi-2013, elle devra procéder à une analyse du fonctionnement et de l'organisation du SEAE. Ce rapport devra être accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées de révision du SEAE, au plus tard pour le début de 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juillet 2010. Les dispositions sur la gestion financière et le recrutement prendront effet une fois adoptés le budget rectificatif et les nécessaires modifications du statut, du RAA et du règlement financier.

Service européen pour l'action extérieure (SEAE): organisation et fonctionnement

2010/0816(NLE) - 14/06/2010

Le Conseil a pris note des avancées réalisées dans le cadre des négociations menées avec le Parlement européen concernant des projets de décisions sur la création d'un Service européen pour l'action extérieure, ainsi que des dispositions à prendre dans les semaines à venir.

Les travaux en cours ont porté principalement sur **le fonctionnement et l'organisation du SEAE** ainsi que sur les modifications à apporter au règlement financier de l'UE et au **statut du personnel**.

Le Conseil a dégagé un accord sur les principales questions au cours de sa session du 26 avril 2010.